

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France - Usine Torcé 1

286 rue du Chalonge
Zone d'activités du Haut-Montigné
35370 Torcé

Références : UD35/2026-290
Code AIOT : 0005501558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France - Usine Torcé 1 implanté 286 rue du Chalonge Zone d'activités du Haut-Montigné 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France - Usine Torcé 1
- 286 rue du Chalonge Zone d'activités du Haut-Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005501558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Vandemoortele exploite sur le site de Torcé (site n°1) une installation de fabrication de viennoiseries crues surgelées.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface et défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Amont STEP VLE	AP Complémentaire du 20/06/2005, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention du risque incendie – installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/1992, article 10.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques des installations de défense contre l'incendie sont réalisés selon la périodicité attendue : les travaux de mise en conformité font l'objet d'un plan d'actions destinées à résorber les non-conformités identifiées lors de ces contrôles. Ce plan d'actions devra être actualisé et transmis à l'inspection sous 6 mois. Un audit du dispositif de sprinklage est en particulier attendu pour que puisse être réalisée sa mise en conformité trentenaire (planning des travaux envisagés à transmettre).

D'autre part, l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2025 pour que l'exploitant mette en conformité les flux entrants dans sa STEP arrive à son terme le 30 juin 2026.

Cette mise en conformité est cependant subordonnée aux travaux préalables que doivent effectuer les entreprises de la zone d'activités (qui sont actuellement raccordées à cette STEP) pour passer en assainissement autonome.

Il appartient le cas échéant à la société VDM de solliciter auprès du Préfet une prolongation du délai accordé par la mise en demeure pour réaliser cette mise en conformité. A cette fin, elle indiquera dans le courrier en question les démarches déjà engagées, les difficultés rencontrées ainsi que les délais contraints connus pour effectuer la déconnexion des entreprises en question.

Des points d'étapes devront être prévus et réalisés, en lien avec la communauté de communes, pour suivre et accompagner ces démarches au cours de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Amont STEP VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2005, article 4.4.4	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE à respecter en amont de la STEP	
Prescription contrôlée :	
Fonctionnement de la station d'épuration : La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de : Débit journalier maximal : 143 m ³ / j	
Paramètres	Flux entrant maximal (kg/j)
DBO5	315
DCO	629
MES	230
N Kjeldahl	18
P total	2,15

Constats :

Les résultats d'analyses en entrée de la station d'épuration interne du site entre juin 2025 et mai 2026 mettent en évidence :

- des volumes entrants dans la station supérieurs à celui autorisé dans 20 à 30 % des cas ;
- des dépassements significatifs en DCO (4 fois au cours de l'année écoulée) mais qui restent inférieurs à deux fois le flux maximal autorisé ;
- d'autres dépassements apparaissant ponctuellement pour les paramètres azote, MES et DBO5 (1 fois dans l'année pour chacun de ces paramètres) ;
- deux dépassements importants pour le paramètre Phosphore (> à deux fois le flux autorisé en juillet 2025 notamment).

Bien que moins marquées que lors des constats dressés suite à l'inspection réalisée en mars 2025, les difficultés à se conformer aux valeurs réglementées, qui ont donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2025, sont toujours présentes.

Ces difficultés à maîtriser les flux entrants dans la station (issus d'une douzaine de contributeurs provenant de la zone d'activité du Haut-Montigné), se traduisent parfois en aval de la station, par des rejets non-conformes dans le milieu naturel.

La société VANDEMOORTELE a engagé depuis des démarches visant à ne plus permettre le raccordement de ces effluents à sa station (résiliation des conventions les liant à la STEP).

Dans le même temps, des études filières ont été menées pour permettre à ces exploitants ne pouvant plus être raccordés à la STEP de se doter d'un assainissement autonome, avec l'aide de la communauté de communes (groupement de commandes).

Pour l'heure, le calendrier des travaux que chacun devra réaliser n'est pas connu précisément : une restitution des résultats de ces études sera néanmoins réalisée en septembre 2026 par la communauté de communes pour enclencher les commandes de travaux pour chaque entreprise si possible en octobre. L'objectif visé est une déconnexion à la STEP au 31 décembre 2026.

Compte-tenu de ce contexte, le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure au 30 juin 2026 et prévoyant un retour à une situation conforme pour les rejets de la STEP ne pourra être satisfait.

Les démarches engagées par la société VANDEMOORTELE vont néanmoins dans le sens attendu d'une meilleure maîtrise des flux arrivant à sa station d'épuration. Les délais de réalisation des travaux devant être effectués par les tiers de la zone d'activité ne sont cependant pas maîtrisables par la société VANDEMOORTELE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient le cas échéant à la société VDM de solliciter auprès du Préfet par courrier la prolongation du délai fixé par la mise en demeure et de justifier cette demande par un argumentaire :

- explicitant les démarches déjà engagées et les difficultés rencontrées ;
- justifiant le délai de prolongation sollicité par un calendrier estimé des travaux devant être effectués par les tiers devant se déconnecter de la station d'épuration ;

Un point d'étape sera par ailleurs réalisé par l'exploitant avec la communauté de communes avant le 30/09/2029 pour évaluer l'état d'avancement des démarches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risque d'incendie ou d'explosion (arrêté du 31 mars 1980). Elles seront entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un nouveau contrôle des installations électriques a été réalisé en avril 2026 après que des travaux de mise en conformité aient été réalisés. Le rapport transmis mentionne de nombreuses limites à la vérification du fait notamment de l'absence de transmission du plan des zones à risques (d'explosion en particulier) au vérificateur, de l'impossibilité de réaliser une coupure électrique, ou encore faute de mise à disposition de moyens d'accès aux installations situées en hauteur. Un plan d'actions a été établi pour suivre l'état d'avancement des travaux à effectuer pour lever les observations faites par le vérificateur. Cependant, le rapport établi en 2026 mentionne que : « <i>La vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible.</i> »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE de faire réaliser un contrôle complémentaire comme requis par le vérificateur dans son rapport du 29/04/2026 pour permettre un contrôle complet des installations électriques de l'établissement (mise à disposition des moyens requis : plan des zones à risques, coupures électriques à réaliser, équipements permettant le travail en hauteur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1992, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum : - 3 poteaux incendie normalisés; - une centrale sprinkler permettant une distribution sous pression de l'eau dans l'ensemble de l'usine pendant une heure et trente minutes (à l'exception des stockages de produits frais et des stockages en froid négatif) ; - un réseau d'extincteurs, - une réserve en eau de 200 m³. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens par les sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Compte-tenu des modifications intervenues dans le classement du site (modification de nomenclature) et de l'intégration de la STEP dans les installations classées via l'arrêté complémentaire du 20/06/2005, une ré-évaluation des besoins en eau et du matériel exigible pour la défense incendie au regard de la réglementation aujourd'hui applicable a été réalisée à la demande de l'inspection suite à sa précédente visite en 2025. L'étude réalisée a été transmise à l'Inspection. L'étude fournie, élaborée en tenant compte du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » (dit instruction D9) conclut à la nécessité de disposer d'un volume total de 720 m³ (durée de deux heures, soit un débit de 360 m³/h). Trois poteaux sont présents au sein même de l'établissement soit un débit de $3 \times 60 = 180$ m³/h. Un 4^{ème} poteau est présent sur la voie publique à l'entrée du site soit un débit complémentaire de 60 m³/h. Pour compléter son dispositif de défense contre l'incendie, l'exploitant indique qu'une réserve publique de 480 m³ est présente au sein de la zone industrielle, soit un débit complémentaire de 240 m³/h. Les moyens en eau ainsi décrits sont donc suffisants pour couvrir les besoins évalués du site. L'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) , dont le site relève, vient compléter ces exigences : <i>Art. 14 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]</i> <i>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]</i>

La société VANDEMOORTELE a transmis à l'inspection :

- un justificatif de la mesure des distances entre les poteaux incendie et les installations ($d < 100$ m) ;
- les dernier contrôles effectués individuellement sur les poteaux incendie en question en 2026 attestant de leur bon fonctionnement (notamment débit minimal de 60 m³/h). L'inspection demande à ce qu'un contrôle en simultané soit réalisé afin de s'assurer de la disponibilité du débit requis.

S'agissant du **dispositif d'extinction automatique (sprinklage)** :

Le dernier contrôle semestriel a été réalisé le 17/04/2026 (périodicité attendue respectée). Il met en évidence plusieurs non-conformités sans pour autant entraîner un risque de mise en échec de l'installation. Au terme de la vérification le système a été laissé en ordre de marche malgré les points de non-conformités.

L'inspection sera attentive à la levée des non-conformités restantes (suivi du plan d'actions établi pour les résorber).

Ce rapport mentionne également que la révision trentenaire de l'installation n'a pas été réalisée (l'installation date de 1992).

Selon la règle R1 de l'APSAD (édition mars 2015) :

« Un système de protection incendie sprinkler doit être remis en conformité tous les 30 ans avec la dernière règle en vigueur ». La date de référence est celle de la mise sous eau des réseaux.

Cette remise en conformité trentenaire de l'installation sprinkler est précédée d'une phase d'audit (dite audit sprinkler)

L'analyse de conformité (audit) doit être entreprise à partir de la 25^{ème} année, de façon à aboutir à une conformité du système à échéance des 30 ans. »

La société VANDEMOORTELE a fait réaliser cet audit en 2020 mais la mise à niveau de l'installation n'a pas été menée à son terme. Un audit complémentaire devra donc être effectué (sous 6 mois) : sur la base de cet audit, un plan d'actions devra être proposé par l'exploitant pour que la révision trentenaire puisse avoir lieu.

S'agissant des extincteurs : le dernier contrôle a été réalisé le 06/11/2025 (respect de la périodicité annuelle requise) et le compte-rendu transmis à l'Inspection.

S'agissant de la **réserve en eau** : cette réserve est située sur le domaine public et bénéficie d'un volume supérieur à celui attendu par l'arrêté préfectoral (480 m³ au lieu de 200 m³ requis).

Cependant, les modalités d'accès à cette dernière n'ont pas été définies au préalable en concertation avec la commune.

La société VANDEMOORTELE prendra l'attache de la commune pour définir conjointement avec elle les conditions d'accès et d'utilisation de cette réserve incendie.

Le site est également doté :

De portes coupe-feu : le dernier rapport de contrôle est daté de décembre 2025 (périodicité annuelle respectée). Deux des portes coupe-feu sur les 7 existantes nécessitent une intervention.

D'éclairage de sécurité : (BAES) le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2025 (contrôle annuel requis).

Vingt-trois équipements sur les cent seize existants sont mentionnés comme « non satisfaisants » : un devis a été établi pour la remise en conformité des ces installations. Les travaux doivent intervenir prochainement.

D'une détection incendie :

La dernière vérification semestrielle de la détection a eu lieu en avril 2026 (périodicité semestrielle respectée) : il s'agissait d'une vérification partielle devant être complétée en cours d'année (2ème vérification requise).

Le système est en veille générale lors du départ du vérificateur. Certains travaux sont néanmoins requis (batteries, tests compartimentage, alimentation de secours en particulier) : ils sont programmés au mois de septembre 2026.

De RIA (Robinets d'incendie armés) : le dernier contrôle a été effectué en décembre 2025 (périodicité annuelle respectée) sans identifier de défaut important.

De dispositifs de désenfumage : le dernier contrôle date de décembre 2025 (périodicité annuelle respectée). Deux exutoires doivent être remis en état.

Les contrôles périodiques sont donc réalisés selon la périodicité attendue : les travaux de mise en conformité font l'objet d'un plan d'actions destinées à résorber les non-conformités identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE au terme de cet examen des moyens de lutte contre l'incendie (non-exhaustif) :

- de réaliser les travaux permettant de résorber les non-conformités figurant dans les derniers compte-rendus d'intervention sur les installations identifiées ci-dessus ; le plan d'actions sera transmis à l'inspection à l'appui de la réponse faite ;
- de faire procéder à un audit « Sprinkler » de son installation selon les dispositions de la règle APSAD R1 et de transmettre à l'inspection le planning des travaux envisagés pour la remise en conformité trentenaire attendue ;
- de faire réaliser un contrôle du débit des poteaux incendie utilisés pour sa défense contre l'incendie en simultané afin de s'assurer du débit requis ;
- de prendre l'attache de la commune pour définir conjointement avec elle les conditions d'accès et d'utilisation de la réserve incendie située au sein de la zone d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 6 mois